

Les parties nationales ont convenu d'une entente hors convention visant à *atténuer les effets de la rareté de personnel enseignant*. Cette entente prévoit, pour l'année **2022-2023**, une modification des modalités de rémunération de la **suppléance occasionnelle du personnel enseignant sous contrat à temps partiel, légalement qualifié, du secteur jeune**. Ce mode devrait être mis en application par le CSSDA sans autre délai.

Ces enseignantes et enseignants recevront une rémunération basée sur leur taux à l'échelon plutôt que le taux de la suppléance.

**Salaires annuels selon l'échelle salariale ÷ 1000 ÷ 60 x nombre de minutes de remplacement dans une journée**

L'entente indique également que cette formule de rémunération ne peut avoir pour effet, sur une base globale et annuelle, de réduire la rémunération du personnel enseignant par rapport aux dispositions prévues à la convention collective. **Si tel était le cas, les enseignants visés pourraient réclamer une compensation à la fin juin 2023.**

Il est recommandé de noter vos suppléances, pour ce faire, nous vous proposons l'outil « **Entente rareté – CALCULATEUR de la compensation annuelle** » disponible [ICI](#).

Une vidéo explicative de son fonctionnement est disponible [ICI](#).

	A	B	D	E	F
1	FSE FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT CSQ				
2					
3					
4					
5					
6	Calculateur de la compensation annuelle - Entente rareté 2022-2023				
7	Préscolaire et primaire - 6-7.03 A)				
8					
9	Avez-vous 3 ans ou plus de service continu?				
10	Quel est votre échelon dans l'échelle unique de traitement annuel (6-5.03)?				
11	Date du 139 <sup>e</sup> jour de travail (à inscrire par le syndicat) :				
12					
13	Majoration				
14	Salaire à l'échelle au début de l'année				
15	Salaire à l'échelle à compter du 139 <sup>e</sup> jour				
					#N/A
					#N/A

Des discussions ont lieu entre les parties nationales concernant la première portion de l'année scolaire.

Votre équipe syndicale  
Le 20 mars 2023